

Cahier de doléances du Tiers État de Moulins (Yonne)

Cahier de doléances et plaintes pour la communauté de Moulins en Champagne, élection de Tonnerre.

Ce jourd'hui cinq mars 1789, heure de sept du matin, nous sieur Nicolas Piat, syndic de la municipalité, Nicolas Marlot, premier membre, Bénigne Jérusalem, second membre, Charles Gagin, troisième membre, et Louis Berger, greffier de ladite municipalité, après avoir fait faire lecture et publication, au prône de la messe paroissiale dudit Moulins par le sieur Bridan, curé, et à l'issue d'icelle, devant la porte de l'église, et affiches ensuite, de l'ordonnance de M. le Bailli de Sens et M. son Lieutenant général, en exécution des ordres de Sa Majesté, nous avons fait convoquer l'assemblée des habitants dudit Moulins à ces présents jour, lieu et heure, de pot en pot, à l'effet : 1° de dresser leur cahier de condoléances et plaintes ; 2° ensuite faire choix entre eux d'un député en conformité des lettres du Roi et règlement y annexé.

Nous étant en conséquence assemblés en l'auditoire dudit Moulins, sont comparus tous et un chacun habitants dudit lieu ; lesquels d'une voix unanime ont dit que, pour répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté et aux bontés inappréciables qu'il veut bien témoigner à son peuple, ils donnent tous pouvoirs à celui d'entre eux qui sera choisi de remontrer et consentir à tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus et rétablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et le bien de tous et un chacun les sujets de Sa Majesté.

Comme aussi de représenter que la répartition des tailles et capitation de cette communauté est très mal faite, par un abus intolérable qui occasionne que les uns sont surchargés et que les autres ne payent pas la cote qu'ils devraient supporter. Ce qui provient : 1° de ce que l'on n'a jamais voulu écouter les plaintes qu'on a si souvent portées sans succès et qu'on n'a jamais appointé aucune des requêtes qu'ils ont présentées ; 2° de ce que les rôles des tailles de ladite communauté sont toujours faits sans qu'aucun habitant de ladite communauté y paraisse, pas même les collecteurs nommés chaque année à cet effet.

Un commissaire élu, député par Monseigneur l'Intendant de cette généralité, vient quelquefois à Moulins pour y recevoir les déclarations de chaque habitant. Pour l'ordinaire, il s'arrête dans un village voisin, y mande les collecteurs et habitants dudit lieu pour recevoir leurs dites déclarations, lesquelles il emporte avec lui. Souvent, ensuite, quelques habitants du lieu de Moulins, esprits malins et intéressés, croyant se faire décharger, vont peu de jours après trouver secrètement le même commissaire, dans l'espérance de se faire modérer, lui font de nouvelles déclarations contre leurs prétendus ennemis, auxquels ils donnent plus de bien qu'ils n'en possèdent. On les écoute en conséquence. Le commissaire fait son rôle ; ensuite il mande les collecteurs pour venir le prendre chez lui (à Tonnerre). A peine arrivés, on leur en fait rapidement la lecture ; ils n'en comprennent pas la moitié et, s'ils font quelques observations justes, on ne fait pas semblant de les écouter, crainte d'être obligé de recommencer ce rôle. On finit par les forcer à le signer malgré eux, bien ou mal fait, et par surcroît, malgré tant de peines, on leur fait donner quittance du droit de collecte qui leur revient, par laquelle on les fait convenir qu'ils ont tout reçu, tandis que très souvent on leur retient plus du quart de la somme.

Il en est de même du rôle des vingtièmes, qui se trouve plus haut qu'il ne devrait être, suivant les déclarations qui en ont été faites sur les lieux par devant le commissaire élu, député par mon dit seigneur l'Intendant. D'où il résulte que, depuis environ quatorze années que les déclarations ont été faites, quoique la plupart des biens déclarés aient passé en d'autres mains, soit par échange, soit par vente, et qu'on ait présenté différentes requêtes à cet effet, néanmoins les possesseurs d'alors sont encore imposés aujourd'hui et les vrais propriétaires le sont aussi. Ce qui fait par conséquent un double emploi, puisque les enfants et héritiers du décédé payent l'imposition sous le nom de leur père, de ce dont ils ne jouissent pas, et que les vrais possesseurs payent aussi pour le même bien ; ce qui se prouve par la comparaison des rôles de taille et vingtièmes qui sont presque égaux. Et pour surcroît de malheur, c'est que si, au jour nommé, le collecteur ne paye pas, on lui envoyé sept ou huit fois l'année des garnisaires, qui ont la cruauté de se faire payer six livres par vingt-quatre heures ; ce qui écrase une communauté aussi pauvre que celle de Moulins, ainsi qu'on va le démontrer.

Moulins n'est composé que de 97 feux. Il eut le malheur d'être incendié en l'année 1762. Depuis cet accident, il a éprouvé nombre de fois le fléau de la grêle, en sorte que cette communauté n'a jamais pu se rétablir et peut être considérée comme très pauvre.

Son finage ne consiste qu'en 1770 arpents de terres (non comprises celles du seigneur), lesquelles sont

médiocres et mauvaises, n'y en ayant aucune de la classe des bonnes, n'étant propres qu'à porter du seigle et y en ayant une partie en friches. Lesquelles terres, outre la dîme qui est à la vingt-et-unième gerbe, payent encore, porté ou non porté, au seigneur de Moulins, un boisseau d'avoine par arpent et un bichet d'avoine et cinq sols par chaque habitant pour droit de feu.

Ils possèdent, outre ce, 140 arpents 60 perches de bois communaux, ce qui leur fait une coupe de huit arpents quelques perches par an, qu'on distribue chaque année au sieur curé et aux habitants pour leur chauffage ; enfin 74 arpents de vignes produisant de mauvais vin, n'étant pour la plupart plantées que de gros plant terroyant, et destiné pour leur usage particulier ; lequel vin, néanmoins, leur devient très cher par les façons, le merrain et surtout les droits exorbitants des gabelles.

Cependant, malgré leur misère et le peu de fertilité de leurs campagnes, ils payent dans cette communauté peu nombreuse douze cent vingt-et-une livres douze sols de capitation et taille et mille neuf livres dix sols six deniers de vingtièmes, ce qui est exorbitant pour une si petite communauté.

Tandis que la dame du lieu, qui possède sur le finage 200 arpents des meilleures terres, 14 arpents de vignes, 361 arpents de bois de coupe et 154 arpents semés en plants, ne paye de vingtièmes que 187 livres, ce qui n'est certainement pas proportionné à la cote personnelle de chaque habitant.

Toutes ces doléances sont aussi bien fondées les unes que les autres et faciles à démontrer jusqu'à la dernière évidence. Aussi se flattent-ils que la bonté du Roi, daignant jeter un regard favorable et particulier sur eux, comme il veut bien le faire sur tous ses sujets qui le chérissent et le béniront à jamais, il voudra bien écouter favorablement leur député et ses plaintes, qui demandera, au nom de toute la communauté, que l'on observe pour chaque ordre, dans les assemblées particulières ou bureaux et autres, la même composition que dans les assemblées générales, que le nombre des représentants du Tiers état aux États généraux soit égal au nombre des représentants des deux autres ordres ensemble et que dans les assemblées, tant générales que particulières, les voix se comptent par têtes.

Et pour donner des marques de leur respectueuse soumission à Sa Majesté, et du désir qu'ils ont d'acquitter conjointement avec ses fidèles sujets les dettes de l'État qui les concernent également, ils le supplient d'ordonner que l'imposition qui sera faite sera ordonnée par une imposition territoriale, perçue en nature sur tous les fonds et héritages de tous ses sujets indistinctement.

Tel est l'objet des demandes que nous portons respectueusement aux pieds du trône. Et nous ne cesserons d'élever nos voix et d'adresser nos vœux au Ciel pour la prospérité du plus grand des monarques et de l'État.